

## **L'application des dispositions de l'article 4 de la loi DCRA du 12 avril 2000 aux actes concernant les agents publics**

*La simple omission du nom et du prénom du maire justifie l'annulation de l'arrêté portant suppression d'une prime*

TA Dijon, 25 oct. 2007, n°0602216, Monsieur Gérard CHARTRES

Monsieur Gérard CHARTRES, ingénieur principal chargé de la direction des services techniques de la Commune de Paray le Monial, a saisi le Tribunal Administratif de Dijon d'une demande d'annulation de l'arrêté du 11 mai 2006 par lequel l'autorité territoriale a décidé de ne plus lui attribuer la prime de service et de rendement ainsi que l'indemnité spécifique de service.

Se fondant sur les termes de l'article 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations selon lesquels toute décision administrative doit comporter « *outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci* », le requérant faisait valoir que si la décision contestée mentionne la qualité de maire de la Commune et comporte sa signature, elle n'indique ni le nom ni le prénom de celui-ci.

Sur le point de savoir si la simple mention de la qualité de maire suffit à satisfaire aux prescriptions légales précitées, le Conseil d'Etat ne s'est prononcé qu'en référé émettant toutefois un doute sérieux quant à la légalité d'une telle décision (CE, 29 juin 2005, n°276808, LUSIGNET).

Par ailleurs, si la Cour Administrative d'Appel de Versailles a relevé, en pareille hypothèse, une irrégularité substantielle (CAA Versailles, 10 mai 2007, n°05VE01691, Ass. défense et avenir d'Auvers ; voir également : CAA Bordeaux, 6 juin 2006, n°02BX00038, Gavid ; CAA Nancy, 11 janv. 2007, n°05NC01565, Ponsin), son homologue de Douai a en revanche considéré que l'absence de mention des nom et prénom de l'auteur de l'acte ne crée aucune ambiguïté sur son identité (CAA Douai, 26 mai 2005, n°03DA01172, Mancuso).

La question n'est donc pas tranchée et n'a jamais été véritablement abordée s'agissant des actes qui concernent les agents publics si l'on excepte le cas de la mise en demeure préalable à la radiation des cadres pour abandon de poste (CE, 15 nov. 2006, n°280424, Madame Devois, RLCT 2007, n°616, p. 38 : note E. Glaser).

Dans le cas d'espèce, si le Commissaire du gouvernement a considéré que la seule mention de la qualité de maire de la Commune permettait d'identifier le signataire de l'acte, le tribunal s'est quant à lui tenu à une interprétation stricte du texte et a jugé que la décision portant suppression d'une prime qui n'indique ni le nom ni le prénom du signataire encourt l'annulation pour méconnaissance des dispositions de l'article 4 de la loi DCRA du 12 avril 2000.

**Par Fabrice RENOUARD, avocat au barreau de Lyon**